

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le: 21 JAN. 2021

N° : .....

Le Président certifie que cette délibération  
a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la  
Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de  
Saint-Martin le :

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 janvier à 09h30, le  
Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué,  
s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la  
présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie  
DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse  
CODRINGTON, Steven PATRICK,

**ETAIENT ABSENTS :** Marie-Dominique RAMPHORT,  
Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sofia CARTI épouse  
CODRINGTON.

**DELIBERATION : CE 151-03-2021**

**OBJET : Convention de mise en oeuvre du dispositif  
"Petits déjeuners" dans la Collectivité Territoriale de  
Saint-Martin.**

Le Président,



**Objet : Convention de mise en oeuvre du dispositif "Petits déjeuners" dans la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-10 relatif à la création des caisses des écoles ;

Vu le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les DOM, à Saint-Martin et en Polynésie ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1<sup>er</sup> aout 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 3-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération N°12-2020 prise en date du 3 décembre 2020 par la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant les résultats des études menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC 2016) ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en œuvre et de promouvoir des actions bénéfiques à la santé des élèves de son territoire ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » nécessite l'allocation des locaux scolaires tant pour les actions de formation que de nutrition ;

Considérant que la Collectivité percevra de l'Etat au titre du « Dispositif petits déjeuners », la dotation lui permettant de mettre en œuvre ce dispositif au sein des écoles relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+) ;

Considérant la proposition de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe en date 10 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires consultée le 6 janvier 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>5</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>



**Article 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, l'Education nationale et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe, la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » au sein des écoles publiques relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+) ;

**Article 2 :** De solliciter de l'Education nationale, à hauteur de soixante-treize mille deux cents euros (73 200€) et au bénéfice des écoles publiques du territoire faisant partie du réseau d'éducation prioritaire (REP/REP+), le financement du dispositif « Petits Déjeuners »

Ecoles élémentaires	Effectifs	Prévisionnel	Nombre de jours	Nombre de petits déjeuners	Dotation par petit déjeuner	Subvention totale
- Aline HANSON (REP)	335	100	61	4	2	12 200
- Clair St MAXIMIN (REP+)	300	100	61	4	2	12 200
- Omer ARRONDELL (REP+)	290	100	61	4	2	12 200
<b>Ecoles maternelles</b>						
- Jean ANSELME (REP+)	147	100	61	4	2	12 200
- Elian CLARKE (REP+)	209	100	61	4	2	12 200
- Jérôme BEAUPERE (REP)	204	100	61	4	2	12 200
<b>Total</b>	1485	600				73 200

**Article 3 :** D'imputer à la section recette du budget de la Collectivité la somme de soixante-treize mille euros (73 200€) qui sera allouée par l'Education nationale ;

**Article 4 :** De verser l'intégralité de cette somme à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires afin qu'elle mette en œuvre au sein des écoles précitées, le dispositif « Petits déjeuners » ;

**Article 5 :** D'autoriser la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires à user des locaux scolaires à titre gratuit dans le cadre de la mise en œuvre puis de la pérennisation du dispositif « Petits déjeuners » ;

**Article 6 :** D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

**Article 7 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

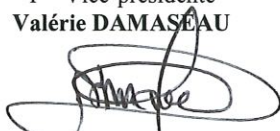
Faite et délibérée le 20 janvier 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



1<sup>ère</sup> Vice-présidente  
Valérie DAMASSEAU



3<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON



2<sup>ème</sup> Vice-président  
Yawo NYUIADZI



4<sup>ème</sup> Vice-président  
Steven PATRICK



La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Le : 21 JAN. 2021

N° : .....

## Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article LO6341-1

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu la délibération CE 092-01-2019 prise en date du 23 octobre 2019 portant mise à disposition des locaux scolaires à titre gratuit au bénéfice de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération CE. ....-2020 prise en date du..... par le conseil exécutif ;

Vu la délibération N° 12-2020 prise en date du 3 décembre 2020 par le conseil d'administration de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires,

Entre :

- Le Rectorat de l'académie de Guadeloupe  
Représenté par Monsieur Michel SANZ, Vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, représentant Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Rectrice de région académique Guadeloupe. Rectrice d'académie, Chancelière des universités, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,

D'une part,

Et

- La Collectivité territoriale de Saint-Martin territoriale de Saint-Martin, représentée par son président Daniel GIBBES,
- La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires représentée par sa présidente Pascale ALIX-LABORDE ;

Et :

- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion à la Santé représentée par sa présidente représentée par sa directrice Mathilde CARRARA ;

D'autre part,



## Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est également déployé dans l'ensemble de l'académie à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » gratuit, dans les classes des écoles suivantes de la Collectivité territoriale de Saint-Martin :

Ecoles élémentaires	Effectifs	Prévisionnel par jour
- Aline HANSON (REP)	335	100
- Clair S <sup>t</sup> MAXIMIN (REP+)	280	100
- Omer ARRONDELL (REP+)	290	100
<b>Ecoles maternelles</b>		
- Jean ANSELME (REP+)	147	100
- Elian CLARKE (REP+)	209	100
- Jérôme BEAUPERE (REP)	204	100
<b>Soit un nombre total d'élèves de</b>	<b>1485</b>	<b>600</b>

Dans le cadre de ce dispositif, des petits-déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 07h30 et 07h50 du 22 février 2021 au 25 juin 2021.

En maternelle, le service des repas concernera les classes de PS à GS les lundis, mardis, jeudis et vendredis. En raison de la grande diversité des régimes alimentaires, les enfants de TPS seront exclus de ce dispositif.

En élémentaire, les classes de CP, CE1, CE2 seront servies en semaines les lundis et jeudis ; celles de CM1, CM2 les mardis et vendredis.

La composition du petit-déjeuner doit respecter les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS) :

- Un produit céréalier pour l'apport en glucides complexes
- Un produit laitier pour l'apport en calcium et en protéines
- Un fruit frais pour l'apport en fibres, vitamines et minéraux



- De l'eau pour une bonne hydratation
- En quantité limitée :
  - Un produit sucré (chocolat en poudre ou sucre)
  - Une matière grasse (beurre à tartiner sur le pain par exemple)

Les quantités servies aux enfants seront adaptées en fonction de l'âge des élèves concernés et respecteront les recommandations du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) (annexe 3 du GEM-RCN téléchargeable sur le site : <https://www2.economie.gouv.fr/daj/recommandation-nutrition>).

## Article 2 – Obligations de l'académie de Guadeloupe

L'académie de Guadeloupe s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait de deux euros (2€) par élève d'une part, et de la durée de la convention (61 jours) d'autre part, et enfin dans la limite de 100 élèves par école<sup>1</sup> et par jour, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves pour un total de soixante-treize-mille deux-cents euros (73 200 €)<sup>2</sup>.

Un arrêté attributif de subvention à la Collectivité territoriale de Saint-Martin fixera la contribution du Rectorat à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits-déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

Les équipes éducatives des écoles communiqueront avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit-déjeuner.

## Article 3 – Obligations de la Collectivité territoriale de Saint-Martin

Considérant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, la Collectivité territoriale de Saint-Martin convient de lui mettre à disposition les locaux des écoles concernées par ce dispositif et de lui en faciliter l'accès. Ainsi, elle convient de lui accorder la mise à disposition des locaux écoles concernées les :

- Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 7h50 dans le cadre de la nutrition des enfants,
- Les mercredis, les samedis et vacances scolaires de 8h à 15h en vue de la formation des agents territoriaux et des enseignants par l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Ireps)

En outre, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à verser intégralement à la CTOS le montant de la subvention allouer par le rectorat Guadeloupe, soit un total de soixante-treize-mille deux-cents euros (73 200 €)<sup>3</sup>.

La Collectivité territoriale de Saint-Martin s'engage par ailleurs à signaler au rectorat de la Guadeloupe toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

La Collectivité s'engage à allouer au formateur de l'Ireps et dans le cadre de sa mission telle définie à l'article 4 de la présente convention, un véhicule lui permettant de se rendre sur les lieux de formation.

<sup>1</sup> cf. article 1

<sup>2</sup> cf. annexe2

<sup>3</sup> cf. annexe2



#### **Article 4 – Obligations de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires**

La CTOS s'engage à :

- utiliser l'intégralité de la dotation versée par la Collectivité territoriale de Saint-Martin pour l'achat des denrées nécessaires à la confection des petits déjeuners estimée à 2,93 € pour la confection des repas des élèves de classes maternelles et de 3€ pour la confection des repas des élèves de classes élémentaires ;
- assurer le service de restauration des enfants sur la plage horaire définie à l'article 2 de la présente ;
- former le personnel dédié au dispositif via l'Ireps sur la plage horaire définie à l'article 2 de la présente ;
- signaler à la Collectivité territoriale de Saint-Martin toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » ;
- prendre en charge les frais de déplacement inhérents à la formation dispensée par l'Ireps, à savoir :
  - o billet d'avion aller-retour ;
  - o l'hébergement ;
- fournir, à titre gratuit, au bénéfice du formateur un repas chaud composé :
  - o l'une entrée ;
  - o l'un plat principal ;
  - o d'un dessert

En outre, les personnels de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit-déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et au niveau local par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

#### **Article 5 – Obligations de l'IREPS**

L'Ireps s'engage à assurer du mercredi 20 janvier au vendredi 12 février 2021, cinq (5) sessions de formation intitulée Promouvoir la santé nutritionnelle des élèves à Saint Martin, au bénéfice de 30 enseignants, 46 personnels territoriaux à raison de 20 personnes maximum par session. Chaque session de formation à destination des personnels territoriaux aura une durée de 6 heures – de 8h à 12h et de 13h à 15h (pause déjeuner obligatoire 1h). A titre indicatif le format de formation à destination des enseignants se présente en 2 modules de 3 heures dont un module en distanciel. Les déplacements du formateur de l'IREPS se feront dans la limite des mesures réglementant le transport entre territoires dans le cadre du contexte pandémique actuel.

#### **Article 6 – Disposition commune – Evaluation du dispositif**

La Collectivité territoriale de Saint-Martin, la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, l'Académie de Guadeloupe et l'Instance d'Education et de Promotion à la Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy conviennent par ailleurs de se retrouver une fois par trimestre afin d'évaluer ce dispositif et de l'améliorer en tant que de besoin.

A cet égard, les parties signataires de la présente conviennent de constituer un comité de pilotage ci-après désigné COPIL, et un comité technique ci-après désigné COTEC respectivement constitué des membres suivants à savoir :

- Le Président du Conseil territorial ou son représentant ;
- La Présidente de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ou son représentant ;
- Le Vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant, l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription des îles du Nord ;
- L'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription des Iles du Nord ou son représentant, conseiller pédagogique en charge du dispositif « Petits déjeuners » pour l'éducation nationale ;
- La Directrice de l'Instance d'Education et de Promotion à la Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant ;

Et des administratifs responsables de son fonctionnement à savoir :

- Le Directeur de l'éducation de la Collectivité territoriale de Saint-Martin ;
- Le Directeur de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;
- Le Conseiller pédagogique EPS de la circonscription des Iles du Nord, pilote du dossier ministériel relatif au dispositif « Petits déjeuners » ;
- La Référente du pôle nutrition de l'Ireps ;

Dès sa signature, les membres désignés au COPIL, respectivement COTEC décident de se réunir :

- Le .....2021 en vue de la réunion de lancement,
- Le 16 février 2021 en vue de réaliser le bilan de l'action de formation dispensée au personnel par l'Ireps entre le 20 janvier 2021 et le 12 février 2021,
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en vue de la réunion de synthèse.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021. Elle prend effet à compter de sa signature et fin le 4 juillet 2021.

Le service de restauration des enfants ayant, pour sa part, lieu du 22 février au 25 juin 2021.

#### **Article 8 – Renouvellement / Dénonciation de la convention**

La convention pourra être renouvelée ou modifiée par avenant après concertation des parties contractantes pour la durée résiduelle le cas échéant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois au moins.

Etablie en quatre exemplaires

A Saint-Martin le 8 janvier 2021



Le vice-recteur,	Le Président du Conseil territorial,
<b>Michel SANZ</b>	<b>Daniel GIBBES</b>

La Présidente de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires,	La Directrice de l'Ireps
<b>Pascale ALIX-LABORDE</b>	<b>Mathilde CARRARA</b>

CONFIDENTIEL

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

### ANNEXE 1

#### (Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners »)

**La composition du petit déjeuner doit respecter les recommandations du programme national nutrition santé (PNNS).**

- Un produit céréalier pour l'apport en glucides complexes,
- Un produit laitier pour l'apport en calcium et en protéines,
- Un fruit frais pour l'apport en fibres, vitamines et minéraux,
- De l'eau pour une bonne hydratation,
- En quantité limitée,
  - Un produit sucré (chocolat en poudre ou sucre),
  - Une matière grasse (beurre à tartiner sur le pain par exemple).

**Les quantités servies aux enfants doivent être adaptées en fonction de leur âge et respecter les recommandations du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) (annexe 3 du GEM-RCN) téléchargeable sur le site : <https://www2.economie.gouv.fr/daj/recommandation-nutrition>).**

Dans le tableau ci-après, vous trouverez la liste des aliments qui peuvent être proposés et les quantités à donner aux enfants en fonction de l'âge.



Attention ! Dans chaque groupe d'aliments, vous avez la possibilité de choisir 1 aliment par groupe, pour composer un petit déjeuner complet et équilibré.

COMPOSANTE PETIT DEJEUNER	DECLINAISON POSSIBLES	QUANTITES PRETES A CONSOMMER (EN GRAMMES OU ML) +/- 10%	
		MATERNELLE	ELEMENTAIRE
Produit céréaliier	Pain blanc ou Pain complet ou Pain aux céréales	40	50
	Céréales sans sucre ajouté (de type muesli sans sucre)	25 à 35	40 à 45
	Biscottes ou biscottes complètes	2 unités	2 à 3 unités
Produit laitier	Lait ½ écrémé nature	200	200
	Yaourt nature non sucré, non aromatisé	100 à 125	100 à 125
	Fromage blanc 20% de matière non sucré, non aromatisé	90 à 120	90 à 120
	Petits suisses nature non sucrés, non aromatisés	50 à 60	50 à 60
Fruit	De préférence de saison et produit localement	100 à 120	100 à 120
	Compote sans sucre ajouté	80 à 100	80 à 100
Produit sucré	Chocolat en poudre sucré	20	20
	Cacao en poudre non sucré*	*	*
	Sucre de canne	5	5
Matière grasse	Beurre ou Margarine (100% végétale)	8	8

\*En cas d'utilisation de cacao non sucré, la quantité proposée sera de 10g.

**ANNEXE 2**  
**TABLEAU DE FINANCEMENT**

Ecoles élémentaires	Effectifs	Prévisionnel	Nombre de jours	Nombre de petits déjeuners	Dotation par petit déjeuner	Subvention totale
- Aline HANSON (REP)	335	100	61	4	2	12 200
- Clair St MAXIMIN (REP+)	300	100	61	4	2	12 200
- Omer ARRONDELL (REP+)	290	100	61	4	2	12 200
<b>Ecoles maternelles</b>						
- Jean ANSELME (REP+)	147	100	61	4	2	12 200
- Elian CLARKE (REP+)	209	100	61	4	2	12 200
- Jérôme BEAUPERE (REP)	204	100	61	4	2	12 200
<b>Total</b>	<b>1485</b>	<b>600</b>				<b>73 200</b>



### ANNEXE 3 TABLEAU DE FORMATIONS

A titre indicatif, l'ireps dispensera la formation Promouvoir la santé nutritionnelle des élèves à Saint-Martin auprès du corps enseignant, en deux modules de 3 heures selon le calendrier suivant :

- Mercredi 20 janvier de 8h30 à 11h30 en présentiel ;
- Mercredi 3 février de 8h30 à 11h30 en distanciel.

De manière analogue, l'ireps dispensera la formation Promouvoir la santé nutritionnelle des élèves à Saint-Martin auprès des agents territoriaux, en un module de 6 heures selon le calendrier suivant :

- Mercredi 10 février de 8h à 12h et de 13h à 15h ;
- Jeudi 11 février de 8h à 12h et de 13h à 15h ;
- Vendredi 12 février de 8h à 12h et de 13h à 15h.

Cette liste non-exhaustive sera susceptible de subir des modifications en fonction des besoins et/ou des contraintes qui auront été exprimés et/ou rencontrées.